



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 393

**Loi modifiant la Loi sur le vérificateur
général relativement à sa nomination**

Présentation

**Présenté par
Madame Michelle Setlakwe
Députée de Mont-Royal-Outremont**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les modalités de nomination du vérificateur général. À cet égard, il modifie la Loi sur le vérificateur général afin de prévoir la nomination de ce dernier sur proposition conjointe du premier ministre, du chef de l'opposition officielle et des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, et avec l'approbation des deux tiers de ses membres. Le projet de loi modifie également cette loi afin d'interdire la nomination d'une personne ayant été titulaire d'un emploi supérieur à temps plein au cours des cinq dernières années.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Projet de loi n° 393

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL RELATIVEMENT À SA NOMINATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

1. L'article 7 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est remplacé par le suivant :

«**7.** Sur proposition conjointe du premier ministre, du chef de l'opposition officielle et des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un vérificateur général. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Le titulaire d'un emploi supérieur à temps plein ne peut, dans les cinq années qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre, être nommé vérificateur général.

Est titulaire d'un emploi supérieur la personne nommée administrateur d'État par le gouvernement, la personne engagée à contrat pour être titulaire d'un emploi énuméré à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le délégué général, le délégué ou le chef de poste, de même que le premier dirigeant, le vice-président ou le membre d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4. ».

DISPOSITION FINALE

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

